



COMMUNE DE ROCQUEMONT
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal
du 20 mars 2026 à 18h30,
réuni à la Mairie.

| | |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 11 |
| Conseillers présents : | 10 |
| Nombre de pouvoir : | 01 |
| Nombre de votants : | 11 |

Convoqué par Mme RANSON Élisabeth, maire sortant, le 16 mars 2026

Étaient présents : Guillaume SCHERPEREEL, Camille PETERS, Henry BABIAUD, VERON Martine, HEUZE Marie-Thérèse, DE BERTIER Gaëtan, WUILQUE Frédéric, VALETTE Jean-Baptiste, PETERS Julien

Était absente excusée : Christine PIGNON ayant donné son pouvoir à Marie-Thérèse HEUZE

Est désignée secrétaire de séance : Martine VERON

La séance est ouverte sous la présidence de Madame RANSON Élisabeth, doyenne de l'assemblée, qui a nommé les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus puis les a déclarés, installés dans leur fonction.

Afin de procéder à la nomination du Maire (délibération n° 2026 / 007) et des Adjointes (délibération n° 2026 / 009), deux assesseurs ont été nommés :

- Marie-Thérèse HEUZE
- Julien PETERS

DÉLIBÉRATION N° 2026 / 007 : ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Mme RANSON Élisabeth : 10 voix (dix voix).

Madame RANSON Élisabeth, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / 008 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte onze membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** la création de deux postes d'adjoints au maire,
- **PROCÉDER** à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / 009 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2026 / 008 du 20.03.2026 fixant à deux le nombre d'adjoints ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de

chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- La liste conduite par M. SCHERPEREEL Guillaume : 9 voix (neuf voix)

Ayant obtenu la majorité absolue, la liste conduite par M. SCHERPEREEL Guillaume est proclamée élue.

Sont en conséquence proclamés adjoints au maire :

- 1er adjoint : M. SCHERPEREEL Guillaume
- 2ème adjointe : Mme PETERS Camille

Les intéressés ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal nouvellement installé, après désignation du maire et des adjoints, est désormais en mesure de procéder à l'examen du précédent compte rendu. Madame le Maire soumet ainsi au Conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du lundi deux mars deux mille vingt-six, lequel est soumis au vote des membres.

Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre (art. L2121-7 du CGCT).

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DE LA DÉLIBÉRATION 2026 / 010 A LA 2026 / 015 PUIS DE LA 2026 / 018 A LA 2026 / 020 : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX DIVERS SYNDICATS ET COMMISSIONS

 PARTIE 1 — SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Représentation de la commune au sein des syndicats intercommunaux et structures intercommunales.

| Structure / Instance | Objet | Titulaires | Suppléants |
|------------------------|--|---|---|
| SMIAEP | Réseau eau potable | • SCHERPEREEL Guillaume • PETERS Julien | • DE BERTIER Gaëtan • WUILQUE Frédéric |
| SAGEBA | Gestion des eaux de surface | • SCHERPEREEL Guillaume | • PETERS Camille |
| SEZEO | Énergie et éclairage public | • RANSON Élisabeth • WUILQUE Frédéric | — |
| SMOTHD | Fibre Optique | • SCHERPEREEL Guillaume | • WUILQUE Frédéric |
| SIVOS | Regroupement scolaire pour le primaire | • RANSON Élisabeth • VERON Martine | • PIGNON Christine • WUILQUE Frédéric |
| Conseil d'école | Gouvernance de l'école primaire | • RANSON Élisabeth • VALETTE Jean-Baptiste | • HEUZE Marie-Thérèse • PIGNON Christine |
| CCPV | Communauté de Communes du Pays du Valois | • RANSON Élisabeth | • SCHERPEREEL Guillaume |

PARTIE 2 — COMMISSIONS MUNICIPALES

Composition des commissions thématiques du Conseil Municipal.

| Structure / Instance | Objet | Titulaires | Suppléants |
|---|---|---|---|
| Commission Office du tourisme | Promotion touristique locale | • PETERS Camille | — |
| Correspondant défense | Liaison avec les services de défense | • DE BERTIER Gaëtan | — |
| Informatique / Correspondant Adico | Gestion des systèmes d'information / Liaison avec ADICO | • PETERS Camille | • |
| Travaux | Suivi et coordination des travaux | • SCHERPEREEL Guillaume • VALETTE Jean-Baptiste • DE BERTIER Gaëtan • WUILQUE Frédéric | |
| Budget et finances | Finances et budget communal | • SCHERPEREEL Guillaume • PETERS Camille • VALETTE Jean-Baptiste • PETERS Julien • WUILQUE Frédéric | |
| Commission Appel d'offre | Ouverture et analyse des offres marchés publics | • SCHERPEREEL Guillaume • VALETTE Jean-Baptiste • DE BERTIER Gaëtan | • WUILQUE Frédéric • PETERS Julien • PIGNON Christine |

DÉLIBÉRATION 2026 / 016 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de :

I. Confier à Mme le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

13° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

14° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

19° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

22° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

II. Autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

III. Charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION 2026 / 017 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération relative aux indemnités de fonction des élus est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée au taux maximal prévu par la loi et qu'il n'appartient pas au conseil municipal de délibérer sur ce taux ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et invite le conseil municipal à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées, comme suit :
 - 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjointe : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **PRÉCISE** que l'ensemble de ces indemnités respecte l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et seront versées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **PRÉCISE** qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2026 / 017 DU 20.03.2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 117 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité 1 155.06 € du maire + 1 342.92 € des adjoints ayant délégation

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire

| Nom du bénéficiaire et % | Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 % | Total en % |
|-----------------------------|---|---|------------|
| Elisabeth RANSON | 28.10 % | + ... % | 28.10 % |

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

| Nom du bénéficiaire et % | Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 % | Total en % |
|--------------------------------|---|---|------------|
| Guillaume SCHEREREEL | 10.89 % | + ... % | 10.89 % |

| | | | |
|----------------|---------|---------|---------|
| Camille PETERS | 10.89 % | + ... % | 10.89 % |
|----------------|---------|---------|---------|

Enveloppe globale : 82.08 %
(Indemnités du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Total général : 82.08 %

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'ayant été soulevée, Madame le Maire lève la séance à vingt et une heures.

La secrétaire
Martine VERON



Le Maire
Elisabeth RANSON

